

## Arrêté du Président

\*\*\*

**Objet : Arrêté prescrivant le lancement d'une procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale**

Le Président du SYMPAM,

*Vu le code de l'urbanisme,*

*Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par le SYMPAM par délibération du 21 décembre 2022,*

Considérant qu'en application de l'article L143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public prévu à l'article L143-16 dudit code, qui établit le projet de modification ;

Considérant que le projet de modification doit être communiqué aux personnes publiques associées et au Préfet de l'Ardèche ; qu'en revanche, s'agissant d'une procédure de modification simplifiée, celle-ci n'est pas soumise à enquête publique ;

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente procédure vise à rectifier et à régulariser des erreurs matérielles qui entachent le contenu du schéma de cohérence territoriale approuvé par le SYMPAM, comme le permet l'article L143-37 du code de l'urbanisme ; qu'il est rappelé que la procédure de modification simplifiée est d'ailleurs engagée par suite des observations formulées par l'Etat ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale est prescrite en vue de régulariser et rectifier des erreurs matérielles qui entachent la compréhension du document.

**Article 2 :** Le dossier de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale sera notifié au Préfet et aux autres personnes publiques associées, avant la mise à disposition au public.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée donnera lieu à une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois, dont les modalités seront fixées au préalable par le Comité syndical du SYMPAM. Les modalités devront être portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

**Article 4** : A l'issue de la mise à disposition, le Président du SYMPAM présente le bilan devant le Comité syndical, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée continue de deux mois au siège du SYMPAM et dans les mairies des communes et EPCI membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, pendant un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le Tribunal administratif de Lyon (via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Président,  
G. SAUCLES

